

RÈGLEMENT FÉDÉRAL RELATIF AU RÉFÉRENDUM

(Statuts, chapitre 7 – art. 181 et 182 - Du référendum. En annexe)

Règlement adopté lors du Conseil de Fédération du 20 octobre 2017

Le Conseil de Fédération

- Vu les *Articles 181 et 182 des Statuts* relatifs au référendum ;
- Vu l'*Article 184 des Statuts* relatifs aux pouvoirs résiduels du Conseil de Fédération ;

décide ce qui suit :

ART. 1 - Conditions de recevabilité d'une proposition de référendum

§1. Une demande de référendum est recevable si, à la date de réception de la demande par le Bureau du Conseil de Fédération, elle :

1. respecte les conditions statutaires ;
2. est introduite dans les temps et les formes fixés par le présent règlement ;
3. se déroule dans les périodes prévues par le présent règlement ;
4. ne porte pas sur une décision prise par une instance fédérale depuis moins d'un an.

ART. 2 - Périodes ouvertes au référendum

§1. Une proposition de demande de référendum ne peut être introduite entre le 21 juillet et les 15 août.

§2. Une demande de référendum ne peut être déposée et se dérouler :

1. dans les trois mois qui précèdent l'élection des coprésidents par l'Assemblée générale ;
2. dans les six mois qui précèdent une élection visant au remplacement intégral des conseils communaux et provinciaux, des parlements régionaux, fédéral et européen ;
3. pendant des négociations portant sur la participation d'Ecolo à un exécutif régional, communautaire ou fédéral.

§3. Un référendum ne peut se dérouler :

1. entre le 15 juin et le 15 septembre ;
2. entre le 15 décembre et le 15 janvier.

ETAPES POUR LA PRISE EN COMPTE D'UN REFERENDUM D'INITIATIVE MILITANTE

ART. 3 - Introduction de la demande

§1. Informations aux demandeurs

Le Bureau du Conseil de Fédération veille à fournir spontanément aux demandeurs de référendums toute information nécessaire à sa mise en œuvre (nombre de membres au 31 décembre de l'année qui précède, agenda des futurs conseils de fédération, adresses complètes des groupes régionaux et provinciaux, etc.) et à répondre de manière efficace et utile à toute question relative à l'organisation d'un référendum.

Le Bureau du Conseil de Fédération informe tous les membres, à la demande des demandeurs (minimum trois), que des militants cherchent à déposer une demande de référendum et vérifie que celle-ci respecte les conditions de recevabilité du présent règlement. Il s'agit de la proposition de demande de référendum. A cette fin, le BCF envoie par courriel une courte information (maximum une page) rédigée par les demandeurs afin que les membres qui souhaitent soutenir l'initiative militante se fassent connaître auprès des demandeurs. S'il échet, le Bureau du Conseil de Fédération se concerta avec les demandeurs pour la formulation de la question.

Dès que la proposition de demande de référendum est déposée auprès du BCF, le Conseil de Fédération ne peut se prononcer sur ce point ni le mettre à l'ordre du jour d'une assemblée avant la tenue du référendum. Si trois mois après la proposition de demande de référendum, la demande n'est pas déposée auprès du

Bureau de Conseil de Fédération, le Conseil de Fédération retrouve son droit à mettre ce point à son ordre du jour ou à celui d'une Assemblée générale.

§2. La demande de référendum

1. Le Bureau du Conseil de Fédération met à la disposition de tout demandeur un document-type pour l'introduction d'une demande de référendum.
2. Le document-type prévoit :
 - l'intitulé de la proposition à soumettre à référendum ;
 - une note argumentée (maximum deux pages) et tous les documents de nature à informer le Conseil de Fédération et ensuite l'ensemble des membres ;
 - les dispositions statutaires et le présent règlement ;
 - les coordonnées de deux à cinq membres demandeurs choisis comme porte-parole ;
 - les noms, prénoms, adresses, groupe régional, signatures et dates de signature de chaque membre demandeur¹. Les signatures doivent être datées de maximum trois mois au moment du dépôt de la demande.

§3. L'intitulé de la/des questions-s ou de la/des proposition-s

Les questions ou les propositions doivent être précises et univoques.

§4. Les porte-parole

1. Un porte-parole introduit au Bureau du Conseil de Fédération la demande de référendum d'initiative militante, dans les formes prescrites par le présent règlement, par courriel, lettre ou en main propre.
2. Les porte-parole sont habilités par les membres demandeurs à déposer, discuter, préciser ou modifier la question ou la proposition initiale conformément au processus de concertation prévu par le présent règlement.
3. Les porte-parole participent au Conseil de Fédération ayant le référendum à son ordre du jour et y prennent la parole.

ART. 4 - Examen de la recevabilité de la demande par le Bureau du Conseil de Fédération

§1. Le Bureau du Conseil de Fédération dispose de maximum huit jours calendriers suivant la date de réception de la demande pour en vérifier la conformité statutaire et réglementaire.

§2. Le Bureau du Conseil de Fédération formule auprès des porte-parole d'éventuels éléments d'irrecevabilité.

ART. 5 - Concertation concernant la demande

Le Bureau du Conseil de Fédération dispose de maximum vingt et un jours calendriers suivant la date de réception de la demande jugée recevable pour formuler des demandes de clarifications ou de précisions quant à la proposition déposée et, le cas échéant, aboutir à une modification consensuelle des termes de la question ou de la proposition initiale ainsi qu'à une actualisation de la liste des déposants.

ART. 6 - Prise en considération par le Conseil de Fédération

§1. Mise à l'ordre du jour

Au plus tard à l'issue de la concertation, le Bureau du Conseil de Fédération inscrit à l'ordre du jour du Conseil de Fédération qui suit la demande d'initiative militante de référendum. Le Bureau du Conseil de Fédération invite les porte-parole de l'initiative à assister au Conseil de Fédération et à y prendre la parole.

§2. Annexes

Le point au Conseil de Fédération est accompagné d'une note reprenant :

¹ Il s'agit, conformément à l'article 182 des statuts, de dix pour cent des membres au 31 décembre précédant la demande, dont au moins dix membres dans chaque province wallonne et dix membres du Groupe régional de Bruxelles

1. la demande telle qu'après concertation, et ses annexes ;
2. le rapport du Bureau du Conseil de Fédération quant à sa recevabilité ;
3. une proposition de décision motivée pour le Conseil de Fédération.

§3. Le Conseil de Fédération

1. vérifie la recevabilité de la demande sur base du rapport du Bureau du Conseil de Fédération et de la prise de parole des demandeurs ;
2. prend en considération la demande de référendum ;
3. détermine le quorum de décision de la ou des questions soumises à référendum, soit plus de la moitié de votes favorables et, pour toute question pour laquelle les statuts le prévoient, les deux-tiers de votes favorables² ;
4. fixe le calendrier du déroulement du référendum, dans un terme de trois mois maximum.

ETAPES POUR L'ORGANISATION D'UN RÉFÉRENDUM

ART. 7 - Organisation du débat contradictoire

§1. Au plus tard dans les dix jours qui suivent la prise en considération du référendum par le Conseil de Fédération, une position, un commentaire ou une analyse concernant l'objet du référendum peut être déposé par un minimum de cinq délégués issus de trois régionales différentes devant le Bureau du Conseil de Fédération.

§2. Un délégué ne peut signer qu'une seule contribution.

§3. Une contribution ne peut être d'une taille supérieure à l'argumentaire du référendum.

§4. Si des positions, commentaires ou analyses sont déposés par des groupes de délégués différents, ils ne pourront être acceptés et diffusés que si le contenu en est sensiblement différent.

§5. Le cas échéant, le Bureau du Conseil de Fédération organise une concertation entre les groupes de délégués ayant déposé une contribution, de manière à fusionner les textes.

ART. 8 - Convocation au référendum

§1. Corps électoral

N'ont pas le droit de vote les membres ayant acquis pour la première fois le statut de membre à une date ultérieure à la date de la prise en considération du référendum par le Conseil de Fédération.

§2. Délai de convocation

Dans les 25 jours qui suivent la prise en considération du référendum par le Conseil de Fédération, le Bureau du Conseil de Fédération envoie un courriel – et une lettre pour les membres ne disposant pas d'adresse courriel – à chaque membre.

§3. Contenu de la convocation

La convocation électronique comprend les informations concernant la procédure du référendum, les informations pratiques sur sa tenue (lieu et date précis), la ou les propositions soumises au vote ainsi qu'une brochure présentant le sujet du référendum, la note motivée et tous les documents déposés par les demandeurs ainsi que, le cas échéant, les contributions des délégués au Conseil de Fédération.

La convocation postale comprend les informations concernant la procédure du référendum, les informations pratiques sur sa tenue (lieu et date précis) et la ou les propositions soumises et précisera que les annexes sont disponibles dans les régionales ou sur demande auprès du Bureau du Conseil de Fédération.

ART. 9 - Publicité de la tenue du référendum

Dès l'envoi aux membres du texte soumis à référendum, la Coprésidence, ainsi que les groupes régionaux et locaux sont invités à relayer les appels au vote par leurs moyens de communication habituels.

² Conformément à l'article 180 des statuts, les abstentions n'entrent pas en ligne de compte pour le calcul des quorums de décisions

ART. 10 - Mise en débat

Chaque groupe régional est tenu d'organiser au minimum un débat contradictoire portant sur le référendum en cours.

ART. 11 - Déroulement du référendum

§1. Lieu et date

1. Le scrutin se déroule durant le week-end fixé par le Conseil de Fédération.
2. Le jour du scrutin est un samedi et/ou un dimanche, à l'appréciation de chaque régionale.
3. Chaque membre est invité à voter dans son groupe régional, à l'endroit ou aux endroits indiqués dans l'invitation à voter.
4. Le Groupe régional met en place au moins un bureau de vote ouvert de 9h à 18h.

§2. Bulletins de vote

Le Bureau du Conseil de Fédération fixe la forme des bulletins de vote et, le cas échéant, leur sécurisation.

§3. Modalités de vote

1. La co-présidence régionale est responsable de l'organisation et du déroulement du scrutin et désigne un président de bureau pour chaque bureau de vote.
2. Le président de bureau est responsable de la vérification du droit de vote des personnes qui se présentent au bureau de vote, en fonction de la liste qui lui est remise par le Service Fichiers fédéral.
3. Nul ne peut être porteur de plus d'une procuration. Le document-type de procuration reprend :
 - le nom, le numéro de membre et la signature du mandant;
 - le nom de celui ou celle qui porte la procuration.
4. Le président de bureau remet un bulletin de vote papier à chaque électeur.
5. Le vote est secret et s'effectue dans un isolement.
6. Les bulletins sont déposés dans une urne scellée.
7. Un procès-verbal du déroulement du vote est dressé, signé par le président de bureau, contresigné par les témoins présents à la clôture du scrutin et communiqué immédiatement par courriel au Bureau du Conseil de Fédération. Celui-ci contiendra le registre nominatif des votants.

§4. Témoins

1. Pour toutes les opérations du scrutin, un témoin peut être désigné par les porte-parole de l'initiative référendaire.
2. La liste de ces témoins est communiquée par les porte-parole à la coprésidence régionale cinq jours calendriers au moins avant le scrutin.
3. Les témoins peuvent assister aux votes et aux dépouillements régionaux ainsi qu'à la procédure de compilation au niveau fédéral. Les témoins formulent leurs éventuelles remarques dans le procès-verbal de clôture des opérations au niveau régional ou fédéral.

ART.12 - Dépouillement des bulletins

§1. Pour être dépouillé, le référendum doit atteindre une participation de 20 % du corps électoral.

§2. A partir du dimanche 18h, si le quorum de participation est atteint, le Bureau du Conseil de Fédération donne par courriel l'autorisation aux coprésidences régionales de procéder au dépouillement.

§3. Si, au terme du décompte des registres de votants, le Bureau du Conseil de Fédération constate que le quorum de participation n'est pas atteint, il n'est pas procédé au dépouillement. L'urne est gardée scellée jusqu'au terme de toutes les procédures de recours et de la prise d'acte par le Conseil de Fédération.

ART. 13 - Résultat du référendum et publicité du résultat

- §1. Est contraignant le référendum ayant atteint le quorum de décision³.
- §2. A l'issue du dépouillement, le résultat en est consigné sur le document-type fourni par le Bureau du Conseil de Fédération, signé par les coprésidents régionaux et contresigné par les témoins présents.
- §3. Le résultat est communiqué immédiatement au Bureau du Conseil de Fédération par courriel.
- §4. L'ensemble des bulletins et le registre des votants sont remis dans l'urne, qui est à nouveau scellée. Celle-ci est gardée par la coprésidence régionale, sous sa responsabilité.
- §5. Le Bureau du Conseil de Fédération compile les résultats issus des régionales.
- §6. Le Bureau du Conseil de Fédération examine la régularité du scrutin selon les informations en sa possession à ce moment et, le cas échéant, la valide.
- §7. En cas de validation, le Bureau du Conseil de Fédération informe l'ensemble des membres du résultat du référendum. Si la participation au référendum est inférieure à 20 %, seule cette information est communiquée.
- §8. Le Conseil de Fédération prend formellement acte du résultat du référendum, lors de sa première séance normalement prévue à l'issue de l'expiration du délai de recours ou, en cas de recours, à l'issue de la procédure devant le Comité d'Arbitrage.
- §9. La prise d'acte par le Conseil de Fédération rend le résultat du référendum exécutoire.

ART. 14 – Recours

- §1. Conformément aux statuts⁴, en cas de refus de prise en considération du référendum par le Conseil de Fédération, les demandeurs peuvent déposer un recours devant le Comité d'Arbitrage.
- §2. Conformément aux statuts⁵, tout recours concernant la régularité de l'organisation du référendum est du ressort du Comité d'Arbitrage. Ce recours doit être déposé dans les trente jours suivant la publication des résultats par le Bureau du Conseil de Fédération. Si le Comité d'Arbitrage décide d'un recomptage des votes, celui-ci est organisé sous sa responsabilité et selon la procédure qu'il fixe, avec l'aide logistique et les moyens du parti.

* * *

³ Art. 181 des statuts

⁴ Art. 87

⁵ Art. 75

Extraits des statuts

Articles relatifs au référendum

Chapitre 7 – Du référendum

Art. 181.

Le référendum à l'intérieur du parti est possible pour toutes les matières soustraites à la compétence de l'Assemblée générale ou du Conseil de Fédération et ne pouvant porter sur des questions de personnes.

Le référendum est contraignant.

Art. 182.

Une demande d'organiser un référendum peut être faite soit par le Conseil de Fédération soit par initiative militante. Dans ce dernier cas, le Conseil de Fédération ne doit pas donner son accord si l'initiative militante est soutenue par au minimum dix pour cent des membres dont au moins dix membres dans chaque province wallonne et dix membres du groupe régional de Bruxelles.

Le Conseil de Fédération arrête par règlement les modalités de mise en œuvre d'un référendum.

Le règlement prévoit notamment que le pourcentage du nombre de membres se calcule sur base du nombre de membres au 31 décembre de l'année qui précède la demande.

Articles évoqués dans le projet de règlement

Art. 75.

Le Comité d'Arbitrage est compétent pour, se fondant sur les statuts, les règles internes d'Ecolo et les principes généraux du droit :

1. trancher tout litige entre instances internes ;
2. trancher tout litige entre un membre et une instance interne ;
3. trancher tout conflit de compétence ;
4. annuler toute décision d'une instance interne, l'Assemblée générale exceptée ;
5. instruire toute anomalie supposée dans le fonctionnement du parti, selon la procédure fixée par règlement adopté par le Conseil de Fédération ;
6. (...)

Le Comité d'Arbitrage exerce toute autre compétence qui lui est confiée par les statuts ou d'autres règles adoptées par le Conseil de Fédération ou par l'Assemblée générale.

Art. 87.

§1^{er}. Dans le cadre d'un recours sur base des compétences visées à l'article 75, alinéa 1^{er}, la qualité de membre s'apprécie au jour de la saisine du Comité d'Arbitrage.

§2. Tout recours doit être adressé au Président du Comité d'Arbitrage. Pour être recevable, le recours doit également être expédié dans les trente jours de la publication de la décision incriminée. Si le recours est oral, il doit sous peine d'irrecevabilité être formulé auprès du président du Comité d'Arbitrage dans le même délai.

(...)

Art. 180.

Dans tous les cas de votes prévus dans les présents statuts ou dans les règles internes qui en découlent, les abstentions n'entrent pas en ligne de compte pour le calcul du quorum de décision. (...)

Art. 184.

Tout ce qui n'est pas prévu par les présents statuts est réglé par le Conseil de Fédération.

Le Conseil de Fédération peut adopter un ou plusieurs règlements fixant les règles d'application des présents statuts et précisant les diverses procédures.